

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

<i>Composition des Chambres</i>	1545/63
---------------------------------------	---------

COMMUNICATIONS

<i>Recours introduit le 7 mai 1963 par la société anonyme Usines Émile Henricot de Court-St-Etienne (Belgique) contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 23-63)</i>	1545/63
<i>Recours introduit le 10 mai 1963 par la Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz de Liège contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 24-63)</i>	1546/63
<i>Recours introduit le 13 mai 1963 par l'entreprise «Eisenwerk Nürnberg AG» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 25-63)</i>	1547/63
<i>Recours introduit le 13 mai 1963 par M. Piergiovanni Pistoï contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission (affaire 26-63)</i>	1547/63
<i>Recours introduit le 13 mai 1963 par M. Goffredo Raponi contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission (affaire 27-63)</i>	1548/63
<i>Recours introduit le 13 mai 1963 par «De Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V.» contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 28-63)</i>	1549/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 29-63)</i>	1549/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des hauts fourneaux et forges d'Allevard contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 30-63)</i>	1550/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société de la fabrique de fer de Maubeuge contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 31-63)</i>	1550/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des forges et ateliers du Creusot contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 32-63)</i>	1551/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société métallurgique d'Imphy contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 33-63)</i>	1551/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 34-63)</i>	1551/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société Marrel Frères contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 35-63)</i>	1552/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 36-63)</i>	1552/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par les Anciens établissements Aubert et Duval contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 37-63)</i>	1553/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des ateliers et forges de la Loire contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 38-63)</i>	1553/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des aciéries et forges de Firminy contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 39-63)</i>	1554/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des aciéries de Pompey contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 40-63)</i>	1554/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par les Aciéries et Laminoirs de Beautor, S.A., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 41-63)</i>	1554/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des hauts fourneaux de Rouen contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 42-63)</i>	1555/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des usines St-Jacques contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 43-63)</i>	1555/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 44-63)</i>	1556/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société H. K. Porter Franca contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 45-63)</i>	1556/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U.C.P.M.I.) contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 46-63)</i>	1557/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société Fives Lille-Cail contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 47-63)</i>	1557/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des forges et aciéries du Saut-du-Tarn contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 48-63)</i>	1557/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des forges de Gueugnon contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 49-63)</i>	1558/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par l'Union sidérurgique du Nord de la France contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 50-63)</i>	1558/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société d'exploitation des forges d'Hennebont contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 51-63)</i>	1559/63
<i>Recours introduit le 14 mai 1963 par la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons S. A. de Paris contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 52-63)</i>	1559/63
<i>Recours introduit le 15 mai 1963 par la société Lemmerz-Werke GmbH. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 53-63)</i>	1559/63
<i>Recours introduit le 15 mai 1963 par les sociétés : 1) Gußstahlwerk Carl Bönnhoff KG., 2) Edelstahlwerke Ed. Dörrenberg Söhne KG., 3) Stahlwerk Mannheim AG contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire 54-63)</i>	1560/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Composition des Chambres ⁽¹⁾

La Cour de justice a nommé, à partir du 1^{er} juin 1963, M. le juge R. Lecourt, président de la Deuxième Chambre.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 7 mai 1963 par la société anonyme Usines Émile Henricot de Court-Saint-Étienne (Belgique) contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 23-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société anonyme Usines Émile Henricot, établie à Court-Saint-Étienne (Belgique) représentée par son conseil d'administration, assistée et représentée par M^e G. van Hecke, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'université de Louvain, avec domicile élu chez M^e André Elvinger, 84, Grand'Rue à Luxembourg.

La requérante forme :

- 1^o) Un recours en annulation dirigé tant contre la décision individuelle de la Haute Autorité contenue dans les lettres adressées les 5 et 8 avril 1963 à la requérante et concernant l'assiette de contribution de la requérante au mécanisme de péréquation de la ferraille importée, qu'en tant que de besoin contre la décision 7-63 du 3 avril 1963 de la Haute Autorité publiée au Journal officiel du 6 avril 1963.
- 2^o) A titre subsidiaire, un recours en indemnité fondé sur la faute de service de la Communauté dans la fixation de l'assiette de contribution de la requérante au mécanisme précité.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1^o) Constatant l'inapplicabilité à la requérante, ou subsidiairement l'illégalité dans le cas de la requérante, de la règle proportionnelle énoncée par l'article 10 des décisions 2-57 et 16-58, annuler la décision de la Haute Autorité de la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier contenue dans ses lettres des 5 et 8 avril 1963 à la requérante, et ce pour violation du traité, incompétence de la Haute Autorité.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 100 du 19 octobre 1962 et n° 39 du 12 mars 1963.

2°) Subsidiairement, en réparation de la faute de service commise par la Haute Autorité en prenant la décision individuelle contenue dans les lettres précitées, accorder à la requérante à charge de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une indemnité s'élevant à la différence entre, d'une part, la somme de 1.803.484 francs belges réclamée par la Haute Autorité par sa lettre du 8 avril 1963 et, d'autre part, la contribution à la péréquation calculée uniquement sur les quantités de ferrailles ordinaires achetées réellement enfournées pour la production de lingots d'acier.

3°) Mettre les dépens de procédure à charge de la Haute Autorité.

Recours introduit le 10 mai 1963 par la Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz de Liège contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 24-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, société anonyme de droit belge dont le siège social est à Liège, représentée par son directeur général, M. Alexandre de Posson, et son secrétaire général, M. Albert Lamproye, assistée par M^e J. Mertens de Wilmars, avocat au barreau d'Anvers, faisant élection de domicile en l'étude de M^e E. Arendt, 6, avenue Willy-Goergen, Luxembourg.

Le recours concerne la décision de la Haute Autorité contenue dans la lettre du 8 avril 1963 notifiée à la requérante le 9 avril 1963, et l'invitant à effectuer, aux termes de l'article 6 de la décision 7-63 fixant les taux révisés des contributions au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées, le versement de 12.608.323 francs belges au compte de la Haute Autorité pour le 31 mai 1963 au plus tard.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

A. Sur le recours en annulation,

annuler la décision attaquée, non seulement en tant qu'elle oblige la requérante au paiement de 12.608.323 fr. mais encore en tant qu'elle implique nécessairement l'imposition de la requérante pour une somme de 17.587.547 fr. à la contribution de la péréquation de ferrailles.

B. En ce qui concerne le recours en indemnité,

déclarer le recours recevable et fondé dans la mesure où elle rejette le recours en annulation ; y faisant droit en ce cas :

en ordre principal, condamner la Haute Autorité à payer à la requérante à titre de dommages intérêts la somme de 17.587.547 fr. en principal ;

en ordre subsidiaire, condamner la Haute Autorité à payer à la requérante à titre de dommages intérêts la somme de 7.020.000 fr. en principal sauf à augmenter ou à diminuer en cours d'instance ;

dans les deux cas, le principal à augmenter des mêmes intérêts moratoires que la Haute Autorité exigerait de la requérante pour la contribution de péréquation ;

en ordre tout à fait subsidiaire, avant de faire droit, nommer un ou trois experts avec mission de présenter à la Cour un rapport,

1. Déterminant l'influence que la contribution de péréquation de ferrailles, ou à tout le moins la connaissance de l'impossibilité des ferrailles litigieuses devaient normalement avoir sur les conditions financières et techniques des contrats de fourniture conclus entre la requérante et Phenix Works et/ou les Laminaires de la Rochette, et d'estimer le dommage ou la perte ou le manque à gagner qui est résulté pour la requérante du fait que les contrats ont été conclus sans que les parties aient su que les ferrailles récupérées étaient impossibles ;
 2. Déterminant la charge financière et la perte que représente pour la requérante la circonstance qu'elle n'a pu reporter la charge de la contribution de péréquation des ferrailles litigieuses sur les exercices sociaux de 1954 à 1959, tant à raison de l'incidence fiscale de cette circonstance qu'à raison de l'application de la décision 7-61 et pour toutes autres causes qui ont pu rendre cette charge plus onéreuse par suite de la tardivité de l'imposition ;
 3. De répondre à toutes questions pertinentes des parties.
- Dépens comme le droit.

Recours introduit le 13 mai 1963 par l'entreprise « Eisenwerk Nürnberg AG » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 25-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise « Eisenwerk Nürnberg AG », autrefois « J. Tafel & Co. », ayant son siège à Nuremberg, représentée par M^r Heinrich Lietzmann, avocat à Essen et ayant fait éléction de domicile chez M. Josef Jehle, 2, rue du Fort-Elisabeth à Luxembourg. Le recours tend à l'annulation de la décision contenue dans la lettre de la Haute Autorité du 8 avril 1963 sur l'établissement des décomptes pour la péréquation de ferrailles importées et assimilées.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer nulle la décision de la Haute Autorité du 8 avril 1963, notifiée à la requérante le 9 avril 1963 et
2. Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 13 mai 1963 par M. Piergiovanni Pistoï contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission

(Affaire 26-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 1963 d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission par M. Piergiovanni Pistoï, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^r Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^r E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la Commission d'intégration du 19 juillet 1962, communiqué au requérant par lettre de M. Smulders du 14 mars 1963 ;

2. Dire nulle et de nul effet la décision de résiliation prise à l'égard du requérant et communiquée par lettre de M. Smulders du 6 mai 1963 ;
3. Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 *in fine* et 110 du statut ;
4. Dire et juger qu'ensuite des nullités prononcées, le requérant devra être considéré comme étant toujours au service de la Commission, selon les modalités de régime transitoire dont il bénéficiait jusqu'ores ;

dire et juger que la Communauté économique et éventuellement la Commission devront au requérant sa rémunération mensuelle à l'expiration de la période de préavis visée à la lettre du 6 mai 1963, et que le requérant continuera à avoir droit aux autres avantages résultant de son statut actuel ;

5. *Subsidiairement*, dire et juger que la résiliation notifiée au requérant est abusive et fautive ;

dire et juger que la Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission, sont tenues de réparer le dommage matériel subi par le paiement d'une indemnité de 5.000.000 de fr. belges sous réserve de parfaire en cours d'instance ; et le dommage moral, par le paiement d'une indemnité de 5.000.000 de fr. belges sous les mêmes réserves.

6. Dire et juger que la Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.

7. Donner acte au requérant :

- a) Qu'il se réserve d'invoquer en prosécution de cause tels moyens de fait et de droit nouveaux auxquels il devrait avoir recours ensuite de la présentation par la partie adverse de ses moyens de défense, et de la production éventuelle par lui de documents ;
- b) Qu'il offrira de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits allégués par lui et jusqu'ores non démontrés par écrit, si ces faits sont contestés par la partie adverse.

Recours introduit le 13 mai 1963 par M. Goffredo Raponi contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission

(Affaire 27-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 1963 d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission par M. Goffredo Raponi, domicilié à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Par publication dans le Bulletin des informations au personnel du 30 août 1962, la Commission de la C.E.E. fit connaître par avis de vacance n° 209, la vacance d'emploi du poste A 2, relevant de la direction IX C (direction générale : administration ; direction : affaires intérieures). Le requérant a posé sa candidature pour ce poste ; dans sa séance du 13 février 1963, la Commission avait désignée M. X en qualité de directeur des affaires intérieures. Par lettre du 21 février 1963 le requérant demanda à la Commission de bien vouloir lui faire connaître les critères comparatifs sur la base desquels elle avait estimé ne pas pouvoir retenir sa candidature au poste litigieux. A cette demande il n'a pas été répondu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Déclarer nulle et de nul effet la décision du 13 février 1963 par laquelle M. X a été nommé en qualité de directeur des affaires intérieures ;

- 2) De dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront supporter les pleins et entiers dépens de la procédure ;
- 3) Donner acte au requérant de ce qu'il se réserve d'invoquer en prosécution de cause tous moyens de fait et de droit nouveaux auxquels il devrait avoir recours ensuite de la présentation par les parties adverses de leurs moyens de défense et de la production éventuellement par elles de documents.

Recours introduit le 13 mai 1963 par « De Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V. » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 28-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par « De Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N. V. », ayant son siège à IJmuiden (commune de Velsen), représentée par son directeur M. P. R. Bentz van de Berg, assistée par M^e Mertens de Wilmars, avocat à Anvers, ayant fait élection de domicile en l'étude de M^e Arendt, rue Willy-Goergen, 6, à Luxembourg. Le recours concerne la décision contenue dans la lettre du 8 avril 1963 de la Haute Autorité, dont la requérante a eu connaissance le 10 avril 1963, et qui l'oblige à payer avant le 31 mai 1963, la somme de fl. 8.671.384,34 étant la contribution définitive au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées, et la décision 7-63 prise le 3 avril 1963 par la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* du 6 avril 1963).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

En ordre principal :

annuler la décision contenue dans la lettre du 8 avril 1963, dont la requérante a eu connaissance le 10 avril 1963 ;

En ordre subsidiaire :

annuler en outre l'article 6 de la décision 7-63 ;

donner acte à la requérante qu'elle offre de prouver ses arguments par tous moyens de droit ;

condamner en tout cas la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société anonyme des laminiers, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 29-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société anonyme des laminiers, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence dont le siège est à Bruxelles, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 200.369,71 fr. à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des hauts fourneaux et forges d'Allevard contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 30-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des hauts fourneaux et forges d'Allevard dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 4.309,48 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société de la fabrique de fer de Maubeuge contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 31-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société de la fabrique de fer de Maubeuge dont le siège est à Louvroil, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 3.713,58 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des forges et ateliers du
Creusot contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 32-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des forges et ateliers du Creusot dont le siège est à Paris, 15, rue Pasquier, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 54.348,98 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société métallurgique d'Imphy
contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 33-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société métallurgique d'Imphy, dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 14.641,19 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société d'électro-chimie, d'électro-
métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine contre la Haute Autorité
de la C.E.C.A.**

(Affaire 34-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron,

avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 20.871,22 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société Marrel Frères contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 35-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société Marrel Frères dont le siège est à Rive-de-Gier, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 52.756,00 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 36-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 40.071,86 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par les Anciens établissements Aubert
& Duval contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 37-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par les Anciens établissements Aubert & Duval A.R.J. Duval, successeurs dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 30.624,33 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des ateliers et forges
de la Loire contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 38-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des ateliers et forges de la Loire dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 25.298,30 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des aciéries et forges de
Firminy contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 39-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des aciéries et forges de Firminy dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 121.230,51 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des aciéries de Pompey
contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 40-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des aciéries de Pompey dont le siège est à Pompey, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 10.828,40 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par les Aciéries et Laminoirs de
Beautor, S.A., contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 41-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par les Aciéries et Laminoirs de Beautor dont le siège est à

Beautor (Aisne), représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 5.720,51 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des hauts fourneaux de Rouen contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 42-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des hauts fourneaux de Rouen dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 84.605,79 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des usines St-Jacques contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 43-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des usines St-Jacques dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 3.609,18 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 44-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 134.562,46 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société H.K. Porter France contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 45-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société H.K. Porter France dont le siège est à Marpent (Nord), représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 5.819,81 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U.C.P.M.I.) contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 46-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U.C.P.M.I.) dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 4.917,16 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société Fives Lille-Cail contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 47-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société Fives Lille-Cail dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 59.519,66 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des forges et aciéries du Saut-du-Tarn contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 48-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des forges et aciéries du Saut-du-Tarn dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de

Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 10.087,14 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société des forges de Gueugnon
contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 49-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société des forges du Gueugnon dont le siège est à Gueugnon (S.-et-L.), représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 14.352,56 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par l'Union sidérurgique du Nord de
la France contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 50-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'Union sidérurgique du Nord de la France dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 211.432,55 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Société d'exploitation des forges
d'Hennebont contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 51-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Société d'exploitation des forges d'Hennebont dont le siège est à Paris, représentée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II.

Le recours concerne le décompte de péréquation des ferrailles importées, adressé à la requérante par lettre de la Haute Autorité en date du 8 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité, pour faute de service commise dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles, à verser à la requérante la somme de 28.810,32 fr., à titre de dommages-intérêts.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 14 mai 1963 par la Compagnie des forges de
Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons S.A., de Paris, contre la
Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 52-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons S. A. dont le siège est à Paris, représentée par son vice-président directeur général, M. Léon Bureau, assistée par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris, faisant élection de domicile dans les bureaux de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler comme violant les dispositions des articles 4 paragraphe 1 et 10 paragraphe b de la décision 2-57, la décision prise par la Haute Autorité, et incorporée dans le décompte du 8 avril 1963, de réintroduire dans l'assiette de la contribution de péréquation de la requérante, des tonnages de ferrailles Armco vendus par elle.

Subsidiairement, condamner la Haute Autorité, pour faute de service, à verser à la requérante, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 465.635,04.

Et condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 15 mai 1963 par la société Lemmerz-Werke GmbH.
contre la C.E.C.A.**

(Affaire 53-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société Lemmerz-Werke GmbH, ayant son siège à

Königswinter (Rhénanie), représentée par M^{es} Heinrich Wirtz, Hans Hengeler, Heinz-Bernd Kurth et Bernhard Wirtz, avocats à Dusseldorf, avec domicile élu chez M. Josef Jehle, 2, rue du Fort-Elisabeth à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Annuler la décision n° 7-63 de la défenderesse du 3 avril 1963, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* 1963, page 1091 et suivantes, pour autant qu'elle ne tient pas compte de la décision du Conseil de la Caisse de péréquation pour la ferraille importée du 8 mai 1957 dispensant la requérante d'acquitter sa contribution à la Caisse de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1945 au 31 janvier 1957;
- 2) Annuler l'injonction de payer contenue dans la lettre de la défenderesse n° 1/0620/262, adressée à la requérante et datée du 8 avril 1963, pour autant qu'elle ne tient pas compte de la décision du 8 mai 1957, visée sous 1;
- 3) Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 15 mai 1963 par les sociétés

- 1) Gußstahlwerk Carl Bönnhoff KG.,
 - 2) Edelstahlwerke Ed. Dörrenberg Söhne KG.,
 - 3) Stahlwerk Mannheim AG.
- contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 54-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par les sociétés : 1) Gußstahlwerk Carl Bönnhoff, société en commandite ayant son siège à Wetter (Ruhr); 2) Edelstahlwerke Ed. Dörrenberg Söhne, société en commandite ayant son siège à Ründeroth (Rhénanie); 3) Stahlwerk Mannheim, société par actions ayant son siège à Mannheim-Rheinau, représentées par M^{es} Heinrich Wirtz, Hans Hengeler, Heinz-Bernd Kurth et Bernhard Wirtz, avocats à Dusseldorf, avec domicile élu chez M. Josef Jehle, 2, rue du Fort-Elisabeth à Luxembourg.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Annuler la décision n° 7-63 de la défenderesse du 3 avril 1963, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* 1963, page 1091 et suivantes, pour autant qu'elle ne tient pas compte de la décision du Conseil de la Caisse de péréquation pour la ferraille importée du 8 mai 1957 dispensant les requérantes d'acquitter leur contribution à la Caisse de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 janvier 1957;
 - 2) Annuler les injonctions de payer contenues dans les lettres de la défenderesse n° 1/0490/284, adressée à la requérante n° 1, n° 1/0450/280, adressée à la requérante n° 2, et n° 1/0540/288, adressée à la requérante n° 3, et datées du 8 avril 1963, pour autant qu'elles ne tiennent pas compte de la décision du 8 mai 1957, visée sous 1;
 - 3) Condamner la défenderesse aux dépens.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.